
Commune de Lue. Groupe Scolaire et Salle de Mairie avec logements pour les Instituteurs.

Numéro d'inventaire : 1979.00025 (1-2)

Type de document : plan

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1885 (vers)

Description : Deux dessins à l'aquarelle et encre noire, ms sur 2 feuilles à dessin format affiche, dimensions différentes, tachées. Bords recouverts d'adhésif toilé perforé (à gauche). Pliures, bords déchirés (indice 2).

Mesures : hauteur : 490 mm ; largeur : 724 mm

Notes : Indices 1 et 2 : dessin de la façade principale et plan d'architecte du rez-de-chaussée. Echelle de 0,01 p. mètre. Avec signature de l'architecte. Datation approximative d'après registre d'inventaire.

Mots-clés : Bâtiments scolaires : Écoles primaires

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Lue

Nom du département : Landes

Autres descriptions : Langue : Français

Mention d'illustration

ill.

ill. en coul.

Du 10 avril.

Loi sur l'enseignement primaire.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS
ce qui suit :

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur
suit :

ART. 1^{er}. Toute commune de cinq cents habitants et au des-
sus est tenue d'avoir au moins une école publique de filles, si
elle n'en est pas dispensée par le conseil départemental en vertu
de l'article 15 de la loi du 15 mars 1850.

Dans toute école mixte tenue par un instituteur, une femme
nommée par le préfet, sur la proposition du maire, est chargée
de diriger les travaux à l'aiguille des filles. Son traitement est
fixé par le préfet, après avis du conseil municipal.

ART. 2. Le nombre des écoles publiques de garçons ou de
filles à établir dans chaque commune est fixé par le conseil dé-
partemental, sur l'avis du conseil municipal.

Le conseil départemental détermine les écoles publiques de
filles auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché
une institutrice adjointe.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 34 de la loi du 15 mars
1850 sont applicables aux institutrices adjointes.

Ce conseil détermine, en outre, sur l'avis du conseil munici-